



Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le produit « Assurance bateaux de plaisance » est une assurance distribuée pour compte des compagnies renseignées en Conditions Particulières. Il s'agit d'une assurance de responsabilité civile extracontractuelle qui vous couvre pour les dommages matériels ou corporels que vous causez aux tiers dans le cadre d'accidents liés à la pratique de la navigation de plaisance. Elle comporte aussi différentes options couvrant la protection juridique, les dommages au bateau et aux passagers.



Qu'est-ce qui est assuré ?

- ✓ Les garanties du contrat s'appliquent :
 - en cours de navigation du bateau
 - durant son séjour à flot
 - lors de son transport par route ou par voie ferrée
 - lors des opérations de mise à l'eau ou de sortie de l'eau
 - durant son séjour en garage et en tous lieux d'entretien, hivernage ou stationnement.
 - ✓ Responsabilité civile (RC) : pour les dommages causés au tiers, par vous-même ainsi que par :
 - le propriétaire du bateau
 - toute personne qui, à titre récréatif, participe à la conduite du bateau, du chef d'accidents causés par le bateau en activité ou au repos
 - les skieurs remorqués par le bateau
 - votre conjoint ou partenaire cohabitant
 - toutes les personnes vivant à votre foyer
 - les membres du personnel domestique ainsi que les aides familiales, lorsqu'ils agissent au service privé d'un assuré
 - les membres de l'équipage engagés par les assurés, pendant qu'ils exercent leurs activités au service de ces derniers.
- La couverture est acquise à concurrence de € 6.000.000,00.

Garanties optionnelles :

- ✓ **Protection du bateau:**
 - Dommages au bateau suite à un accident, un incendie ou tout événement inhérent à la navigation (tempête, échouement, etc), y compris l'assistance, le sauvetage et la mise à terre
 - Perte ou dommages au bateau suite à (tentative de) vol
 - Frais d'enlèvement : frais exposés sur injonction des autorités suite à un naufrage ou un échouement
- ✓ **Protection juridique (PJ - Legalvillage info)**
 - défense pénale et recours civil (50.000 EUR)
 - insolvabilité du tiers responsable (6.250 EUR)
- ✓ **Individuelle accidents**
 - Frais médicaux (4.000 EUR)
 - Rapatriement (650 EUR)
 - Invalidité permanente (25.000 EUR)
 - Décès (25.000 EUR)



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

Exclusions générales :

- ✗ amendes, transactions pénales, astreintes, frais de poursuite pénale
- ✗ fait intentionnel (> 16 ans)
- ✗ faute lourde (> 16 ans) : ivresse ou état analogue, paris ou défis, crimes ou délits volontaires
- ✗ risque nucléaire
- ✗ usage autre que la navigation de plaisance à titre récréatif
- ✗ vétusté ou mauvais état de la coque ou des appareils moteurs compétition, y compris entraînements et essais (hors régates)
- ✗ actes illicites tels que contrebande, violation de blocus, piraterie, traite d'êtres humains
- ✗ actes collectifs de violence, émeute, sabotage, mouvement populaire, conflit de travail, capture, saisie, explosion d'engins de guerre
- ✗ absence de certificats d'aptitude
- ✗ transport en surnombre
- ✗ moyens de sauvetage insuffisants pour tous les passagers

Pour individuelle accidents : pour les jetski, maladies, accidents de travail, accidents sur le chemin du travail, suicide, les cas d'interdiction de sortie en mer par les autorités,...

Par garantie : exclusions spécifiques prévues en conditions générales



Y a-t-il des restrictions de couverture ?

- ! Franchise protection du bateau : montant des dommages matériels restant à votre charge
- ! Seuil d'intervention en PJ
- ! Limites d'indemnisation fixées en conditions générales
- ! Déclaration inexacte et fautive à la souscription ou en cours de contrat, ayant influencé l'évaluation du risque
- ! Franchise frais médicaux (80 EUR)



Où suis-je couvert(e) ?

L'assurance est valable dans la zone comme stipulée dans les conditions particulières :

- ✓ ZONE 1 : sur les eaux intérieures et les mers bordants le Benelux, l'Allemagne, la France, Le Royaume Unie et la République Irlande, dans les limites de navigation au nord du 47° Latitude Nord et au sud de 54° Latitude Nord et à l'ouest de 7° Latitude Ouest
- ✓ ZONE 2 : ZONE 1 + sur les eaux intérieures de tous les pays de l'Europe géographique ; sur les mers qui bordent tous les pays de l'Europe géographique, en ce compris les îles qui en font partie, les îles Açores, les îles Canaries, Madère et l'Islande ; dans les eaux territoriales de la Turquie et de Chypre.

Notre assurance n'est cependant pas valable : au-delà de 30° de longitude Ouest et au-delà de 30° de longitude Est ; au Nord du cercle polaire arctique ; au Sud du Tropique du Cancer ; dans les eaux territoriales de la Lybie, de l'Ukraine et du Proche-Orient, à l'exception de la Turquie et de Chypre.



Quelles sont mes obligations ?

- A la conclusion du contrat: déclarer exactement toutes les circonstances qui vous sont connues et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour nous des éléments d'appréciation du risque.
- En cours de contrat: déclarer toute modification de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque.
- En cas de sinistre :
 - o déclarer le sinistre dans les 8 jours
 - o collaborer au règlement du sinistre
 - o prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre

En Responsabilité civile :

- o nous transmettre tout acte judiciaire ou extrajudiciaire dès sa notification, sa signification ou sa remise à l'assuré
- o comparaître en justice ou vous soumettre aux mesures d'instruction ordonnées par le tribunal
- o vous abstenir de toute indemnisation ou promesse d'indemnisation de la personne lésée sans notre accord

En Pertes et avaries :

- o avant toute réparation, nous soumettre un devis estimatif pour nous permettre d'apprécier la nécessité d'une expertise

En Vol :

- o déposer plainte immédiatement auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes
- o en outre, si le vol survient à l'étranger, porter plainte dès que possible auprès des autorités judiciaires belges.

En Protection juridique :

- o vos obligations sont définies dans le chapitre spécifique à la garantie Protection juridique



Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La durée, l'échéance annuelle et la date de prise d'effet de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières. Le contrat se souscrit pour un an et est reconductible tacitement. La couverture entre en vigueur au plus tôt après paiement de la première prime.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance :

- Au moins 2 mois avant la date d'échéance annuelle du contrat.
 - A tout moment après l'expiration d'un délai d'1 an à compter de la prise d'effet du contrat d'assurance si vous êtes une personne physique et que le contrat d'assurance ne concerne pas, ou pas principalement, votre activité professionnelle.
- Vous pouvez résilier votre contrat par envoi recommandé, par exploit d'huissier ou remise de la lettre de résiliation contre récépissé.